

## DECISION DU MAIRE

Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET DE DEVIATION DU RESEAU D'EAU PLUVIAL  
RUE ITHURBIDEA à URRUGNE

- VU la délibération du Conseil Municipal du 30/03/2009, déléguant à Madame Odile de CORAL, Maire d'URRUGNE, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les crédits budgétaires au Budget Principal sur l'exercice, à savoir : 23159 822 opération 1600
- CONSIDÉRANT que pour mener à bien cette opération il convient de confier ces prestations à des prestataires de droit privé.
- CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 28-I et 40 du nouveau code des marchés.
- CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à concurrence a été mis en ligne le 11/02/2014 sur le BOAMP n° 20140029/A, annonce n° 65
- CONSIDÉRANT que cinq (5) sociétés ont remis une offre en temps et en heure (SOBATP / DUHALDE / COLAS SUD-OUEST / GIESPER / SADE);
- CONSIDÉRANT qu'au regard des critères pondérés de sélection des offres (prix des prestations 40 %, valeur technique 50% et délai d'exécution 10%) la société suivante est l'offre économiquement la plus avantageuse :
  - Sté SOBATP pour un montant de 99 271,00 € HT (119 125,20 € TTC);

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contrat de travaux avec la société **SO.BA.TP** domiciliée à **IRISSARRY (64780)** pour la réalisation des travaux de renforcement et de déviation du réseau d'eau pluvial pour un montant estimatif de 99 271,00 € Hors Taxes soit 119 125,20 € TTC.

- Montant HT de la tranche ferme : 75 201,00 €
- Montant HT de la tranche conditionnelle : 24 070,00 €

Article 2 : Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Article 3 : Le délai d'exécution des travaux est le suivant à compter de la notification du marché valant ordre de service :

- Pour la tranche ferme : 1,5 mois
- Pour la tranche conditionnelle : 0,65 mois.


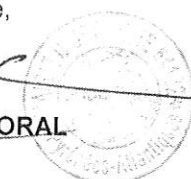
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'un prochain conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 4 : Les personnes suivantes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision :

- M. le Sous-préfet de Bayonne
- Mme. La Directrice Générale des Services.
- Mme. la Comptable public de St Jean de LUZ
- M. le Directeur des Services Techniques.
- Mme. La directrice du service financier de la ville.

Fait à URRUGNE, le 26 mars 2014

Le Maire,

  
Odile de CORAL  


Publié ou Notifié

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au correspondant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/04/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/04/2014

App. charge annexes le 02 Avril 2014

